DÉCRET

N.° 878.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui excepte du Recrutement les perſonnes employées aux Hôtels des monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE décrète, ſur le rapport de ſon comité des aſſignats & monnoies, ce qui ſuit :

Les employés & ouvriers attachés aux hôtels des monnoies, ſont exceptés du recrutement ; & ſi quelques-uns ſont enrôlés, ils ſeront rappelés dans leurs ateliers.

Les corps adminiſtratifs ne pourront, ſous aucun motif, diſpoſer d'aucuns chevaux ou autres animaux occupés aux travaux des hôtels des monnoies ; ceux qui en ont été enlevés y ſeront rétablis dans le plus court délai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MAX. ISNARD, *préſident* ; CLAUDE FAUCHET, DUPRAT & POULAIN-GRANDPREZ, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

Case folio FRC 10330 no. 95

THE NEWBERRY LIBRARY

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, Préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. CIII.